



# LE CHASSEUR ARDÉCHOIS

BULLETIN DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ARDÈCHE

N°111 - 2ème semestre 2022

**DU CHANGEMENT A LA FDC 07** (page 6)



## Saint Hubert

Retour sur le concours

page 12 à 14

## SIA

Calendrier de mise en place

page 26 à 27

## Le Cerf élaphe

Grand Gibier en Ardèche

page 21

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE 2022/2023 ENCART CENTRAL DÉTACHABLE**



# LES BRÈVES

## UN ÉTÉ EXCEPTIONNEL PAR LES PÉRIODES ET INTENSITÉ D'ÉPISODES CANICULAIRES, ET LA FAUNE SAUVAGE DANS TOUT CELA ?

### Les points d'eau, plus utiles que jamais !

Avec les étés longs, secs et très chauds, jamais les points d'eau ne se sont révélés aussi utiles pour subvenir aux besoins de la faune sauvage. De nombreuses ACCA s'impliquent dans la fabrication de ce type d'ouvrage. Les savoirs faire sont multiples et variés. En béton, avec ou sans bâches, en argile...

Ce qui est important, c'est qu'il y ait de l'eau en continu. Dans les secteurs particulièrement secs du sud et de l'est de l'Ardèche, ces initiatives sont à développer. Au-delà des espèces gibiers, certaines espèces très rares en profitent également, comme sur la photo ci-contre, avec 2 Aigles de Bonelli.



Bourg st Andéol, 2 Aigles de Bonelli sur un point d'eau réalisé par les chasseurs.

## UN ÉTÉ SOUS LE SIGNE DES INCENDIES



L'incendie du 27 juillet qui a parcouru 1 200 Ha vu depuis le col de l'Escrinet

Quand canicule et fortes chaleurs sont omniprésentes.

De nombreux incendies ont émaillé l'été en Ardèche. Ils ont été très nombreux et ont détruit de vastes surfaces.

Autour d'AUBENAS, les communes de LAVILLEDIEU, SAINT-SERNIN, VOGUE, LUSSAS ont été particulièrement sinistrées le 27 juillet avec un incendie qui a détruit environ 1 200 Ha.

Plusieurs ACCA ont été impactées plus ou moins sévèrement par ces feux.

La FDC 07 en appelle à la solidarité des chasseurs d'Ardèche. Les ACCA voisines des territoires qui ont été fortement touchés ont déjà proposé d'accueillir les chasseurs des zones qui ont été impactées par les incendies.

Si vous souhaitez dans votre ACCA, participer à cet élan de solidarité pour proposer des invitations à la chasse, contacter la FDC 07 nous ferons le relais auprès de ces ACCA.



# LE MOT DU PRÉSIDENT

## Un été torride, et sombre !



Cet été torride noirci par les incendies de forêts sera peut-être la goutte d'eau qui fera déborder le vase. Nous ne le voyons pas toujours facilement au quotidien, si ce n'est dans les médias, mais le réchauffement climatique est inéluctable. Un été comme celui que nous venons de vivre nous montre les prémices de ce que devrait être les décennies à venir.

Dérèglement climatique sous forme d'excès en tous genres d'une météo autour de laquelle, aux quatre coins de la planète, l'Homme avait adapté ses activités. Nos modes de vie s'étaient adaptés à cet environnement climatique, il faut revoir certaines choses, certaines pratiques.

Cette année est plus brutale que les autres. Pour la chasse le constat est là : Des milliers d'hectares d'espaces naturels ont été détruits, des espèces ont fui les territoires calcinés et des centaines de chasseurs ont perdu leur(s) territoire(s) de chasse.

**Des milliers d'hectares détruits.** Il y a toujours eu des feux de forêts à l'échelle de la planète. Néanmoins ils impactent plus notre environnement aujourd'hui car nous avons morcelé le territoire en une multitude de petits écosystèmes sans aucune anticipation autour des risques d'incendies. La nature reprendra ses droits mais il lui faudra des décennies pour reconstituer le patrimoine détruit.

**Les animaux ont fui les zones brûlées.** Que ce soit les oiseaux ou les mammifères, l'immense majorité ont pu se sauver des flammes. Ils reviendront, lorsque le territoire redeviendra accueillant. Cela peut être rapide pour le Lièvre et la Perdrix, qui affectionnent ces espaces où l'herbe repousse « drue » et verte dès l'automne, si la pluie arrive. Ce sera un peu plus long, notamment pour le Sanglier qui a perdu de nombreuses bauges.

**Des chasseurs n'ont plus de territoires de chasse.** Des ACCA ont perdu la presque totalité de leur territoire de chasse. La solidarité locale s'est déjà mise en place et de nombreuses ACCA ont déjà proposé des cartes d'invitation aux sociétés voisines pour permettre à leurs chasseurs d'aller à la chasse. D'autres ACCA ont informé la FDC 07 qu'elles étaient prêtes à accueillir des chasseurs des zones sinistrées, sous forme d'invitations. Nous ne pouvons que valider toutes ces démarches, et les encourager. Cette solidarité est une des valeurs fortes de la chasse et du milieu rural plus généralement. Elle est toujours là lorsque c'est nécessaire.

Merci à tous

Je vous souhaite malgré tous ces aléas, de passer une belle saison de chasse, sans oublier notre priorité, la sécurité,

Votre Président  
**Jacques AURANGE**



Fédération Départementale **des Chasseurs**

de l'Ardèche

**Rejoignez-nous, vous verrez, vous serez les bienvenus chez nous !**



[www.chasseardeche.fr](http://www.chasseardeche.fr)

### Le chasseur ardéchois

Journal semestriel n°111 de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche  
L'escrinet - 07200 Saint-Étienne-de-Boulogne  
Tél. 04 75 87 88 20 - Fax 04 75 87 88 30  
Guichet unique : tél. 04 75 87 88 31  
e-mail : [fdc07@fdc07.fr](mailto:fdc07@fdc07.fr)  
Site internet : [www.fc07.fr](http://www.fc07.fr)

Directeur de la publication : Jacques Aurange  
Rédaction : Commission communication  
Crédit photos : service technique FDC/Bernard Bellon  
Pixabay  
Couverture : FNC  
Dépôt légal : 2ème semestre 2022  
© Agence GFCOM : 04 90 30 65 90



## PETIT GIBIER SÉDENTAIRE, UNE ANNÉE QUI S'ANNONCE DIFFICILE

2022, un printemps et un été chauds et secs. Nous aurions pu penser que ces conditions soient favorables à la reproduction du petit gibier. Et pourtant, il semble que ce ne soit pas le cas.

A quelques exceptions près, les observations de perdrix rouges sont en petits nombres et la proportion de jeunes par adulte semble peu élevée. Quant au lapin, le manque d'alimentation verte ne semble pas avoir permis aux femelles d'élever les jeunes dans de bonnes conditions.



1 adulte avec seulement 2 poussins. Un constat fréquent ce printemps 2022.

## SANITAIRE ET FAUNE SAUVAGE LE RÔLE DU CHASSEUR EST INCONTOURNABLE

La surveillance sanitaire de la faune sauvage en France est organisée au travers du réseau SAGIR.

Ce réseau de veille et de surveillance des maladies de la faune est piloté par l'OFB et la FNC. Sur chaque département, l'animation de ce suivi est assurée par des professionnels de l'OFB ainsi que des FDC.

L'Ardèche est un département plutôt actif au sein de ce réseau. Ainsi, grâce à la collaboration de nombreux chasseurs ardéchois, 35 animaux sauvages ont pu être récoltés en 2021, autopsiés et analysés en laboratoire.

### Les résultats 2021

Tous les individus de chaque espèce ne sont pas systématiquement récoltés. Les professionnels de la FDC ou de l'OFB orientent les choix en fonction des enjeux, des besoins spécifiques, de certaines problématiques... 9 espèces différentes ont été récoltées en 2021 dont 5 espèces d'oiseaux et 4 de mammifères.

### Concernant les mammifères :

Pour les 4 sangliers, rien de grave. Des charges parasitaires importantes ont été constatées mais il n'y a rien d'exceptionnel à cette situation. Les résultats étaient aussi en faveur d'un même diagnostic pour le chevreuil.

A l'inverse, 2021 a été une année très meurtrière pour les lagomorphes (lièvres et lapins). Les maladies virales, myxomatose et VHD (maladies hémorragiques du lapin), ont été très présentes et ont fortement impacté les populations de la majeure partie de l'Ardèche.

### Concernant les oiseaux :

Plusieurs analyses ont été pratiquées dans le cadre du plan de surveillance de la Grippe aviaire. Heureusement, ces recherches ont toujours été négatives. Le virus USUTUV qui avait particulièrement touché les populations de grives et merles il y a quelques années n'a pas été constaté en 2021 en Ardèche.

Pour les tourterelles, comme en 2020, le virus de NEWCASTEL a impacté les populations de tourterelles turques sur l'extrême sud-est du département. C'est un virus connu de longue date qui impacte particulièrement les populations de pigeons et de tourterelles. Cependant, avec leur forte capacité de reproduction, les populations touchées se reconstituent assez vite.

ESPÈCES	NOMBRE D'ANALYSES
Canard colvert	1
Chevreuil européen	1
Cygne tuberculé	1
Grive musicienne	1
Lapin de Garenne	2
Lièvre d'Europe	18
Milan royal	1
Sanglier	4
Tourterelle turque	6
<b>Total général</b>	<b>35</b>

Tableau des animaux autopsiés en 2021

### La surveillance continue

Régulièrement présent sur le terrain en toute saison, véritable sentinelle de la faune sauvage, le chasseur joue un rôle majeur dans le cadre de la surveillance sanitaire de la faune sauvage.

En cas d'observation d'un animal mort ou malade sans explications plausibles, pensez à informer la FDC 07 dans les plus brefs délais au 04.75.87.88.20 ou au 06.76.05.79.34.





# LA COMMUNICATION DE LA FDC 07 EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ VICTIME DE DÉGRADATIONS

Aidée par la Région Auvergne Rhône Alpes, la FDC a mis en place sur certains territoires des panneaux qui expliquent les actions des chasseurs en faveur de la biodiversité.

Entre février et mai 2022, plusieurs d'entre eux ont été dégradés. Au-devant de l'un d'entre eux, le ou les auteur(s) ont écrit quelques insanités, nous avons juste pu constater que l'orthographe ne devait pas être la qualité première du ou des auteurs des faits !

Une plainte a été déposée par la FDC 07 auprès de la gendarmerie de Bourg St Andéol.

Photo 1 : Insultes aux chasseurs marquées sur la pierre

Photo 2 : Un panneau arraché





# DU CHANGEMENT A LA FDC 07



## DU CHANGEMENT À LA FÉDÉRATION

2022 restera une année charnière dans la vie de la fédération quant à la composition du conseil d'administration et aux changements intervenus dans les personnels. A l'occasion de ce congrès les administrateurs qui ont quitté cette année 2022 ont été chaleureusement remercié par le Président AURANGE sur la photo ci-dessus :

(De gauche à droite : Lionel TESTUD, Pierre DARNOUX, Jacques AURANGE, Lionel RIBEYRE et Armand FOMBONNE - Absents sur la photo : Jean-Paul ROCHE et Bernard BROTTES)

### Les changements au conseil d'administration

Des élections ont eu lieu au congrès du 2 avril à AUBENAS. L'ensemble des 16 élus du conseil d'administration était renouvelable, conformément aux nouvelles règles qui régissent la vie des FDC. Le Président Jacques AURANGE a ainsi présenté une liste de 16 personnes aux suffrages des responsables de la chasse Ardéchoise. 6 élus de l'équipe précédente (voir photo) ne souhaitant pas se représenter, c'est avec une équipe remodelée que le Président AURANGE a renouvelé sa candidature.

Une seule équipe s'étant présentée, elle a été élue avec 95 % des voix.



En même temps la présentation des « nouveaux » sur la photo ci-contre a pu s'effectuer juste avant de passer au vote.

Des nouveaux élus à la FDC, de gauche à droite :

- Didier BOULLE (secteur de BOURG SAINT ANDEOL)

- Jérémy TOURRE (secteur de LARGENTIERE)

- Antoine OLIVIERI (au second plan avec la casquette secteur de ROCHEMAURE VIVIERS)

- Joël LAURENT (secteur COUCOURON)

- Didier FLANDIN (secteur de VALGORGE)

Absent : José MENDES (raison familiale)



## DU MOUVEMENT DANS LES PERSONNELS DE LA FDC07

### AU NIVEAU DU PERSONNEL

Départ en retraite du directeur Alain LIGNIER après 40 ans à la fédération.

Connu de très nombreux chasseurs et responsables d'association, il a été chaleureusement remercié par le Président AURANGE.

*C'est empreint d'une certaine émotion que le Président de la FDC l'a remercié en ces termes :*

*« Alain a fait preuve d'abnégation, de discrétion en restant peut-être trop dans l'ombre pour me permettre d'être le Président que je suis devenu. Non sans émotion, je voudrais te dire combien j'ai apprécié de travailler à tes côtés (30 ans, 24 en tant que Président). Pour cette belle carrière (40 ans) au sein de notre fédération, pour ce beau parcours, pour ces belles réussites, je t'adresse au nom de la fédération, de tous les élus, au nom de tous les chasseresses et chasseurs ardéchois, au nom des salariés que tu as côtoyés et dirigés tout au long de ton parcours, notre très grande reconnaissance et nous te souhaitons une longue retraite, pleine de bons moments avec la satisfaction du devoir accompli. Merci Alain »*



Le Président AURANGE remercie Alain LIGNIER accompagné de son épouse pour l'occasion

### DU NOUVEAU DANS LES SERVICES

Le départ d'Alain LIGNIER a entraîné diverses modifications dans le fonctionnement des services de la FDC 07. Fabrice GIRARD, après une formation en management dans les PME PMI a pris la fonction de directeur et laissé la place qu'il occupait auparavant de technicien grande faune et territoires à Florian CELLIER.

Sylvie MOUNIER, secrétaire de direction, a pris en charge la fonction de responsable du service administratif. Denis AMBLARD, technicien supérieur, a pris en charge les missions de chef de projets et responsable du service technique.

Après le départ de Rébecca FRAYSSE, une secrétaire « petite faune, réseaux sociaux, site internet » a été recrutée pour la remplacer en la personne d'Emmanuelle TRÉMOUILHAC (voir encart).

Ces mouvements de personnel ont eu lieu en pleine période « COVID ». Aussi, c'est avec un peu de retard que vous trouverez ci-dessous une présentation des nouveaux salariés de la FDC.

### Florian CELLIER

Florian est arrivé en septembre 2020 à la FDC 07, il est technicien grande faune et territoire et s'occupe du grand gibier à la suite de Fabrice GIRARD qui a pris le poste de directeur de la FDC. Il a en charge les dossiers « connaissance et cartographie des territoires de chasse », les applications « Géochasse » et « Vigifaune », le dossier sur l'équarrissage et est également formateur au permis de chasser.

Florian a 26 ans et a obtenu un BTS gestion forestière et une licence professionnelle en gestion des espaces naturels de loisir. Passionné de chasse et de nature il a d'abord fait un passage comme technicien forestier à l'ONF en Bourgogne avant de retrouver l'Ardèche et la FDC 07 où il avait été stagiaire quelques années plus tôt. Il a découvert la chasse très jeune avec son père et son grand-père qu'il accompagnait. « La chasse ? je suis tombé dedans quand j'étais petit ! »

Originaire de Borne, petit village de la montagne ardéchoise, il chasse principalement le grand gibier au chien courant et occasionnellement le petit gibier avec des amis.





## Emmanuelle TRÉMOUILHAC

Vous l'avez peut-être déjà croisée, notamment au congrès 2022 de la FDC 07 à Aubenas.

En CDD depuis fin août 2021 où elle s'occupait notamment du guichet unique et des formations décennales, Emmanuelle TRÉMOUILHAC occupe actuellement le poste de secrétaire petite faune/ Responsable des réseaux sociaux mais également du volet « ACCA – Compte-rendu / RIC / Assemblée Générale ».

Ardéchoise pure souche, originaire de Saint Martin de Valamas au cœur de la Vallée de l'Eyrieux, Emmanuelle a 37 ans et est maman de deux filles. Elle a obtenu un BTS Assistant de gestion PME/PMI et un DUT GEA puis a passé presque 13 ans comme assistante administrative au sein du journal L'Avenir Agricole de l'Ardèche.

Issue d'une famille de chasseurs, Emmanuelle connaît la chasse depuis son enfance, notamment grâce à son papa qu'elle aime encore suivre dans les montagnes Ardéchoises ! Et maintenant que ses filles ont grandi elle envisage sérieusement de passer le permis de chasser !!!



## Dylan BESCHER

Enfin le « petit dernier » en la personne de Dylan BESCHER a été embauché le 01/07/2022.

« Je me présente Dylan BESCHER, j'ai 20 ans et je suis actuellement agent technique à la FDC 07. En CDD depuis le 1er octobre 2021, j'avais pour missions la cartographie des territoires et la formation décennale.

Je suis originaire de la Mayenne, dans la région Pays de la Loire. Pendant mes études, j'ai réalisé un BAC professionnel Gestion des milieux naturels et de la faune ». Ensuite j'ai poursuivi avec un BTS « Gestion et Protection de la Nature ».

J'effectue maintenant diverses missions à la fédération avec la participation aux différentes formations, (permis de chasser, formation décennale, ...). Une de mes missions principales sera le service aux adhérents (la mise en place de l'équarrissage, le contrôle des points d'agrains conformément au nouveau schéma départemental de gestion cynégétique, matériel de protection...). J'effectuerai aussi des comptages et je viendrai en appui technique et administratif à l'ensemble de l'équipe fédérale.

Chasseur depuis mon plus jeune âge, j'ai toujours été habitué aux petites chasses privées du Nord de la France. Ce qui en surprend plus d'un lorsque j'évoque les tarifs pour chasser dans ma région d'origine. Dès mon arrivée en Ardèche, j'ai pu découvrir de vastes territoires de forêts avec une population de sangliers beaucoup plus importantes qu'en Mayenne.

Je remercie les ACCA qui m'ont invité lors de ma première saison de chasse en Ardèche où j'ai pu prélever mon premier sanglier dans ce beau pays ! »





# ORGANIGRAMME DE LA FDC 07



\* Formateur

## Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche

Le col de l'Escrinet – 07200 Saint Etienne de Boulogne – Tél : 04.75.87.88.20 – Courriel : fdc07@fdc07.fr

### **Chef de projets**

**Responsable technique**  
formation/animation/communication  
Denis AMBLARD  
04.75.87.88.35 – 06.76.05.79.35  
denisamblard@fdc07.fr

### **\* Technicien**

petite faune /Environnement/sanitaire  
Fabrice ETIENNE  
04.75.87.88.34 – 06.76.05.79.34  
fabriceetienne@fdc07.fr

### **\* Agent technique**

Examen du Permis de chasser  
Services aux adhérents (matériel...)  
Jessy STREHLE  
04.75.87.88.33 – 07.55.59.23.41  
jessystrehle@fdc07.fr

### **\* Agent technique**

Services aux adhérents (cartographie, équarrissage...)  
Appui services administratif et technique  
Dylan BESCHER  
04.75.87.88.37 – 07.48.14.32.61  
dylanbescher@fdc07.fr

### **Directeur**

Fabrice GIRARD  
04.75.87.88.32 – 06.76.05.79.32  
fabricegirard@fdc07.fr

### **Comptable**

**Responsable guichet unique/logistique**  
Thierry BRO  
04.75.87.88.24 – thierrybro@fdc07.fr

### **Responsable service indemnisation**

dégâts de grands gibiers  
Assistante service grande faune  
Elisabeth BUISSON  
04.75.87.88.29 – 07.48.14.32.60  
elisabethbuisson@fdc07.fr

Mission transversale

### **\* Technicien**

**grande faune et territoire**  
Florian CELLIER  
04.75.87.88.39 – 06.31.62.81.55  
floriancellier@fdc07.fr

### **Secrétaire de direction**

**Responsable services administratifs**  
Sylvie MOUNIER  
04.75.87.88.25 – 06.76.05.79.33  
sylviemounier@fdc07.fr

**Secrétaire services techniques**  
Assistante service formation  
Nathalie BOIDRON  
04.75.87.88.26 – nathalieboiron@fdc07.fr

**Responsable des réseaux sociaux**  
**Secrétaire petite faune**  
Emmanuelle TREMOUILHAC  
04.75.87.88.20 – emmanuelletremouilhac@fdc07.fr

Votre Fédération vous accueille :

Le lundi de 13h30 à 17h00

Les mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00  
et de 13h30 à 17h00











# RENCONTRES SAINT HUBERT



## Championnat de France de la Fédération des Rencontres Saint Hubert

Voilà deux ans qu'ils en rêvaient de cette finale du championnat de France de la Fédération des Rencontres Saint Hubert, ultime étape d'un parcours qui se déroule dans les départements, puis dans les 7 régions pour tenter d'obtenir l'ultime ticket ouvrant à chaque couple chasseur-chien les portes du championnat de France !

C'était déjà le 11 décembre dernier ! Le grand jour ! Celui où tout peut arriver, tellement il existe de paramètres capables de bouleverser les prévisions !

Pourtant, la veille, en arrivant à Mirabel, le manteau neigeux avait donné quelques craintes, mais la météo se voulait rassurante et effectivement, la nuit a balayé la neige et toutes les angoisses pour laisser place à une belle rencontre parfaitement organisée sur le terrain par l'équipe de Patrick Garcia, délégué régional de la zone 5, et plus particulièrement la délégation de l'Ardèche dont s'occupe Gilles Barbe. En effet, après Sissonne dans l'Aisne, c'est donc la commune de Mirabel en Ardèche qui avait pour mission d'accueillir les 56 couples chasseurs-chiens issus des précédentes sélections représentant les 8 catégories possibles. Au final, ils seront 53, les régions 6 et 7 n'ayant pas de chasseresse avec chien trialisant et le champion et vice-champion en chasseur avec Spaniel trialisant de la région 1 n'ayant pu se libérer.

Deux années de préparation (puisque la finale 2020 avait été annulée) ont permis à la cheville ouvrière locale de peaufiner cette finale jusque dans les moindres détails, mais aussi de mobiliser de nombreux partenaires et soutiens financiers.

Le résultat était ainsi à la hauteur des espérances de chacun : un vaste territoire composé de plateaux herbeux et arbustifs dans lesquels le gibier pouvait se défendre face aux chiens, une grosse dotation de 300 faisans offerte par la fédération des chasseurs de l'Ardèche, qui a permis de nombreuses rencontres pour la plupart des concurrents, pendant les vingt minutes de leur parcours, un restaurant convivial avec un menu qui a fait l'unanimité, ...

A signaler aussi le respect des mesures de sécurité sanitaires et la compréhension de chacun dans ce registre. A l'heure où la Covid-19 circulait activement, cet enjeu était de taille !

D'ailleurs, plusieurs membres du comité et des délégués qui avaient contracté la maladie ou étaient "cas contact" n'avaient pu se joindre à la fête !

Bref, tout a été fait pour que cette rencontre demeure un bon souvenir à tous les niveaux !

Après, comme l'a expliqué, Michel Cuau, président de la FRSH, juste avant le départ sur les terrains, "Vous êtes 53 et il n'y a que 8 titres de champions de France", mais tout le monde était déjà tellement content de participer à ce niveau que c'était déjà une belle victoire pour chacun !





## LES CHAMPIONS ET VICE-CHAMPIONS...

Voici les noms des lauréats de la journée dans chaque catégorie (nom, prénom, chien, race et sexe) :

### **Catégorie Chasseurs avec chien d'arrêt non trialisant :**

Champion : VILLORESI Antonin avec LIENI DE KERANLOUAN, Epagneul Breton femelle  
Vice-champion : ESPERCE Olivier avec NAYA DU RUISSEAU DE TREBANS Setter Anglais femelle

### **Catégorie Chasseurs avec chien d'arrêt trialisant :**

Champion : LANOE Jérôme avec JASEUR, Epagneul Breton mâle  
Vice-champion : DUPUIS Anthony avec IDRISSE DES SECRETS D'UNE REINE, Braque Français mâle

### **Catégorie Chasseresses avec chien d'arrêt non trialisant :**

Championne : ALMAGRO Julie avec NELLA D'IRATY, Pointer Anglais femelle  
Vice-championne : VERRIER Laurence avec JAZZ-LO DU CLOS DE RIVARENNE, Epagneul français mâle

### **Catégorie Chasseresses avec chien d'arrêt trialisant :**

Championne : TONNELIER Alice avec LEXIE DES FEUX MIGNONS, Braque Saint Germain  
Vice-championne : LANOE Karine avec OHIODITE dite ONLY, Epagneul Breton femelle

### **Catégorie Chasseurs ou chasseresses avec Spaniel non trialisant :**

Champion : TREMOULINAS Bruno avec MOOGLY dit MATT, Spaniel Springer mâle  
Vice-champion : LEYBACH Faustin avec TONY FAST ROAD NAYA, Cocker anglais femelle

### **Catégorie Chasseurs ou chasseresses avec Spaniel trialisant :**

Champion : PALIX Grégory avec NITRO OH GLHARAMA, Spaniel Springer mâle  
Vice-champion : BOUSSIOUX Thierry avec MACK, Spaniel Springer mâle

### **Catégorie Archers avec Chien d'arrêt ou Spaniel non trialisant :**

Champion : COUSIN Cédric avec IPAD D'ALPHA LUMI ET SIGMA OCT, Epagneul Breton mâle  
Vice-champion : NAUDOT Richard avec ISISSE VOM UNDEGELHAUT, Petit Epagneul de Munsterlander femelle

### **Catégorie Juniors ou chasse accompagnée avec Chien d'arrêt ou Spaniel non trialisant :**

Champion : RENUCCI PETRU Francescu avec SIGNORA, Spaniel Springer femelle  
Vice-champion : GUITTON Clarisse avec PRUNELLE, Setter Gordon femelle



L'actualité très chargée au printemps 2022 n'a pas permis à la rédaction du « Chasseur Ardèchois » d'y inclure ce compte rendu. Merci aux organisateurs de cette grande épreuve de bien vouloir nous en excuser.

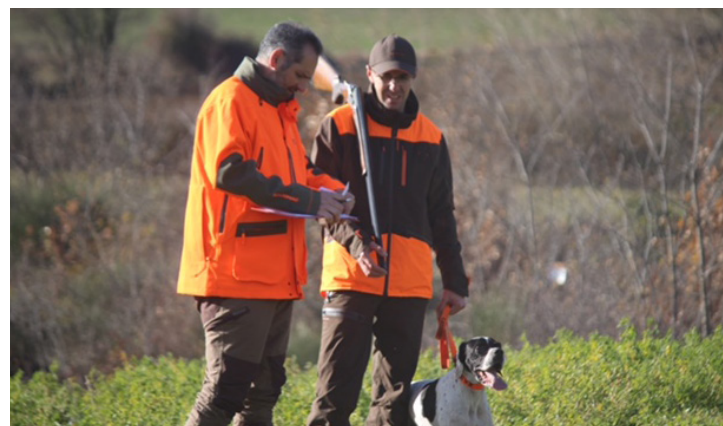
## QUE SONT LES RENCONTRES SAINT HUBERT ?

*Les rencontres Saint-Hubert sont des épreuves de chasse pratique qui s'adressent aux chasseurs possédant des chiens d'arrêt ou spaniels ; toutes les races sont admises. Avant tout, c'est la promotion de la chasse avec l'utilisation de chiens de chasse qui est recherchée.*

*L'épreuve des rencontres Saint Hubert s'adresse à un couple chasseur/chien, où chacun y sera apprécié individuellement, certes, mais aussi pour l'équipe chien/chasseur qu'ils forment.*

*La chasse est plus qu'un sport de plein air, c'est un art de vivre. Le chien, animal de compagnie préféré des français, a toujours accompagné le chasseur dans l'action. Tout est réuni pour alimenter l'art de la chasse à travers la cynophilie, qui trouve son plein épanouissement dans les épreuves des rencontres Saint Hubert.*

*Le chasseur qui se présente dans les épreuves des rencontres Saint-Hubert avec son chien, doit avant tout avoir un esprit sportif, former une équipe complice avec son compagnon, respecter les règles de prudence et de bienséance qui sont prônées par tous les responsables de la chasse française.*







# ARMURERIE VILLENEUVOISE

Vente - Réparation - Conseils

1060 Voie St Jean  
 Quartier Lansas  
 07170 VILLENEUVE DE BERG  
 Tél. : 04 75 88 50 57  
 Siret 498 747 096 00010





# RÉGLEMENTATION CHASSE EN ARDÈCHE 2022/2023

## OUVERTURES & FERMETURES CONDITIONS SPÉCIFIQUES PAR ESPÈCES



ARRÊTE :

**Article 1er :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ardèche :

**du 11 septembre 2022 à 7 heures au 28 février 2022 au soir**

**Article 2 :**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<i>A-Gibier sédentaire</i>	1 <sup>er</sup> juillet 2022	10 septembre 2022 au soir	Seuls les brocards peuvent être tirés à l'affût ou à l'approche sans chien, une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil.
<b>Chevreuil</b> Soumis à plan de chasse <i>(cf. conditions précisées dans l'article 7 ci-après)</i>	1 <sup>er</sup> juin 2023	30 juin 2023 au soir	<b>Affût ou approche sans chien par :</b> - les chasseurs proposés par les détenteurs du droit de chasse  - les agriculteurs ou retraités de la profession et propriétaires forestiers sur leurs propriétés, et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent.  Les bénéficiaires devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours.
	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir	- <b>battue</b> organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués - <b>individuellement par tir d'affût ou à l'approche</b>
<b>Cerf élaphe</b> Soumis à plan de chasse <i>(cf. conditions précisées dans l'article 7 ci-après)</i>	22 octobre 2022	28 février 2023 au soir	- <b>battue</b> organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués  - <b>individuellement par tir d'affût ou à l'approche</b>

**Nature Dog 07**

GARMIN BROWNING MAMADO CRISPI  
STAGUN7 PERCUSSION LA SPORTIVA Deerhunte  
FIART dogtra VERNEY-CARRON CARJUNT

> CROQUETTES  
 > GILET DE PROTECTION  
 > COLLIER DE REPÉRAGE  
 > TEXTILE ET CHAUSSURES

Avenue Paul Langevin  
Ile du Moulin 07400 Le Teil

04 75 01 02 74 naturedog07



**PRÉFET DE L'ARDÈCHE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2022-06-23-00006  
relatif à l'ouverture et la clôture  
de la chasse pour la campagne 2022/2023  
dans le département de l'Ardèche

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.424-2 à L.424-13, L.424-15, L.424-16, L.425-1 à L.425-5, L.425-15,

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R.428-1 à R.428-21,

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-08-0003 du 08 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche pour la période du 12 septembre 2021 au 12 septembre 2027

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs validé en conseil d'administration en date du 14 mars 2022,

CONSIDÉRANT le plan de gestion cynégétique sanglier proposé par la fédération départementale des chasseurs,

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 14 mai 2022 et jusqu'au 3 juin 2022 inclus,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 mai 2022,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :



Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Sangliers</b> (cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 6 ci-après)	1 <sup>er</sup> juillet 2022	10 septembre 2022 au soir	<p>- <b>Chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien autorisée une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil selon les conditions définies ci-dessous :</b></p> <p>Les modalités de chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sont organisées sur le territoire par le détenteur du droit de chasse qui veille à la sécurité des opérations notamment en tenant compte des informations qu'il reçoit des agriculteurs sur leur intention de mettre en œuvre ces tirs.</p> <p>Cette chasse sera possible aux :  - chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse,  - agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Pour ces derniers, les opérations ne pourront débuter qu'après information écrite du détenteur du droit de chasse et ils devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours.</p> <p>Pour les périodes du 1<sup>er</sup> juillet au 14 août et du 1<sup>er</sup> au 30 juin, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.</p>
	9 janvier 2023	31 mars 2023 au soir	
	1 <sup>er</sup> juin 2023	30 juin 2023 au soir	

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Perdrix</b>	11 septembre 2022	31 octobre 2022 au soir	Dans les communes de BOURG ST-ANDEOL, ST-MONTAN, LARNAS, GRAS, ST-REMEZE, BIDON, ST-MARCEL-DARDECHE, ST-MARTIN-DARDECHE, ST-JUST-DARDECHE, VALLON-PONT-DARC, PRADONS, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VAGNAS, BESSAS, LABASTIDE-DE-VIRAC et ORGNAC-LAVEN. Uniquement le dimanche sur les communes de JOYEUSE, LABEAUME, LAURAC, ST-ALBAN-AURIOLLES.
	25 septembre 2022	13 novembre 2022 au soir	Dans toutes les autres communes du département.
<b>Lièvre</b>	11 septembre 2022	27 novembre 2022 au soir	<p><b>Pour les UG : 1 - 2 - 3 - 5 - 6 - 7 - 8 - 10 - 12 - 23 - 24 - 26 - 27 - 28</b> le tir du lièvre est autorisé uniquement les jeudis, samedis, dimanches et les jours fériés.</p> <p>Sur les communes de ANNONAY, BOGY, BOULIEU-LES-ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNES, CHARNAS, COLOMBIER LE CARDINAL, DAVEZIEUX, FELINES, LIMONY, PEAUGRES, PEYRAUD, SAVAS, SERRIERES, ST-CLAIR, ST-CYR, ST-DESIRAT, ST-ETIENNE-DE-VALOUX, ST-JACQUES-D'ATTICIEUX, ST-MARCEL-LES-ANNONAY, TALENCIEUX, VINZIEUX, chaque détenteur du droit de chasse devra fixer un prélèvement maximum de lièvres. Les propositions seront transmises à la FDC au plus tard le 31 juillet 2022 qui les validera et en informera la DDT et l'OFB au plus tard le 5 septembre 2022. Les lièvres tués devront être transportés munis d'un système de marquage agréé par la FDC.</p>
	25 septembre 2022	11 décembre 2022 au soir	<p><b>Pour les UG : 4 - 9 - 11 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 25</b>, le tir du lièvre est autorisé trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.</p>

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Sangliers</b> (cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 6 ci-après)	1 <sup>er</sup> juillet 2022	28 février 2023 au soir	<p><b>battue</b> organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués</p> <p>battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués, à l'exception de certaines communes (voir annexe 3)</p> <p>En prévention des dégâts ou de désagréments, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour les périodes du 1<sup>er</sup> juillet au 14 août et du 1<sup>er</sup> au 30 juin est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.</p>
	1 <sup>er</sup> mars 2023	31 mars 2023 au soir	
	1 <sup>er</sup> juin 2023	30 juin 2023 au soir	
	11 septembre 2022	9 janvier 2023 au soir	
<b>Renard</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2022	10 septembre 2022 au soir	À l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.
	1 <sup>er</sup> juin 2023	30 juin 2023 au soir	
	11 septembre 2022	8 janvier 2023 au soir	Sans condition spécifique
	9 janvier 2023	28 février 2023 au soir	En <b>battue</b> organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués ou à l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.
<b>Faisan et lapin</b>	11 septembre 2022	8 janvier 2023 au soir	Sans condition spécifique

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Marmotte</b>	11 septembre 2022	11 novembre 2022 au soir	Voir modalités spécifiques à l'article 8
<b>Pie bavarde, Corneille noire, Corbeau freux, Geai des chênes, Étourneau sansonnet</b>	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir	Conformément aux modalités fixées pour la chasse des grives et du merle par l'arrêté ministériel relatif aux oiseaux de passage.
<b>Autres espèces de gibier sédentaire</b> (cf. arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir	Sans condition spécifique.
<b>B-Oiseaux de passage</b>	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	Chasse interdite <b>une demi-heure après le coucher légal du soleil pendant la période d'ouverture</b> de toutes les espèces d'oiseaux de passage.
<b>Toutes les espèces d'oiseaux de passage (voir horaire spécifique pour la bécasse)</b>			
<b>Bécasse des bois</b>	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	La bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximum autorisé par chasseur de 30 bécasses des bois par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.



Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Bécasse des bois</b>	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	<p>Chaque chasseur qui souhaite chasser cette espèce doit télécharger l'application «Chassadapt» ou disposer d'un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage. Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence de l'application «Chassadapt» ou d'un carnet de prélèvement avec dispositif de marquage est interdit.</p> <p>Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer immédiatement à l'endroit même de sa capture:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit au moyen de l'application «Chassadapt»</li> <li>- soit au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué, et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.</li> </ul> <p>Les déclinaisons maximales hebdomadaires suivantes sont instituées pour le département :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'ouverture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce jusqu'au 8 janvier 2023 au soir : 6 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum, 3 bécasses par jour et par chasseur au maximum.</li> <li>- du 09 janvier 2023 à la fermeture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce : 2 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum.</li> </ul> <p><b>Interdiction de tout tir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une demi-heure après le coucher légal du soleil de l'ouverture de la chasse fixée par arrêté ministériel jusqu'au 31 octobre,</li> <li>- avant 8 heures le matin et après 17 h 15 le soir pour les mois de novembre et décembre,</li> <li>- avant 8 heures le matin et après 17 h 30 pour le mois de janvier</li> <li>- et avant 8 heures le matin et après 17 h 45 pour le mois de février.</li> </ul> <p>A partir du 09 janvier 2023 la chasse ne sera autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares avec des chiens d'arrêt ou springers équipés d'un dispositif sonore.</p>
<b>C-Gibier d'eau</b>	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	<p>La chasse du <b>canard colvert</b> est interdite sur les communes de :</p> <p>AUBENAS, BALAZUC, CHAUZON, FABRAS, LABEGUDE, LANAS, LALEVADE, RUOMS, PONT-DE- LABEAUME, PRADES, PRADONS, ST- DIDIER-SOUS-AUBENAS, ST-ETIENNE DE-FONTBELLON, ST-GERMAIN, ST- MAURICE-D'ARDECHE, ST-PRIVAT, ST- SERVIN, UCEL, VALS-LES-BAINS, VOGUE.</p> <p><b>Horaire de la chasse du gibier d'eau fixé par la réglementation nationale.</b></p>

#### Article 3 :

L'exercice de la vénerie du blaireau n'est pas autorisé pour la période complémentaire du 15 mai 2023 jusqu'à l'ouverture générale de la saison 2023/2024.

#### Article 4 :

La pratique de la chasse est interdite le **MARDI** (sauf jour férié) à l'exception des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet. Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher à l'exception du gibier d'eau et des oiseaux de passage.

#### Article 5 :

La chasse du grand tétras et de la gélinotte des bois est interdite.

#### Article 6 :

##### Modalité de tir du sanglier

Le sanglier ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

##### Organisation de la chasse aux sangliers

###### • Chasse collective en battue (avec ou sans chien)

Conformément à l'article L.426-5 du code de l'environnement et à la décision de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le système du timbre sanglier est appliqué dans le département. Tout chasseur à jour de sa cotisation timbre sanglier est habilité à chasser le sanglier, sans limitation de prélèvement.

Est considérée comme une chasse collective ou en battue, toute chasse aux sangliers impliquant au moins deux (2) chasseurs. Les battues sont organisées par les équipes validées annuellement par l'ACCA et par le détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci. Cette validation porte sur :

Cette validation porte sur :

- Un responsable de battue ayant suivi la formation correspondante, au minimum ;
- Une liste de 10 chasseurs, au moins, adhérents à sa constitution (dont le chef de battue) ;
- Un carnet de battue unique par jour et par territoire ;
- Un territoire.

En action de chasse, il n'y a pas d'effectif minimum pour organiser une battue.

Chaque équipe constituée tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées. Il est fait obligation à chaque détenteur de droit de chasse de transmettre à la fédération départementale des chasseurs les données relatives aux battues aux sangliers (date, nombre de chasseurs, sangliers prélevés) au moyen de l'application téléphonique ou web de cette fédération. Ces données seront saisies et télétransmises au plus tard dix jours après la battue.

Le détenteur du droit de chasse sera tenu de conserver le ou les carnets de battue qui lui ont été attribués pendant un an à compter du dernier jour de février. Le détenteur du droit de chasse sera tenu de communiquer le ou les carnets de battue à la fédération départementale des chasseurs sur demande de cette dernière dans le délai de 10 jours.

La fédération adressera une synthèse à la direction départementale des territoires pour le **15 avril 2023**.

Lors des chasses en battue, la tenue du carnet de battue est **OBLIGATOIRE**. Ce carnet de battue est individualisé et ne peut être utilisé que par l'équipe à laquelle il a été délivré. Lors des chasses en battue, la tenue du carnet de battue est **OBLIGATOIRE**. Ce carnet de battue est individualisé et ne peut être utilisé que par l'équipe à laquelle il a été délivré.

##### • **Cahier de battues « DETENTEUR » :**

Pour les seules périodes du 1er juillet au 11 septembre 2022 et du 1er au 30 juin 2023, chaque ACCA et détenteur du droit de chasse, qu'il soit personne physique ou personne morale, qui a validé plusieurs équipes de chasse a la faculté de décider, conformément à ses statuts, de la mise en place d'un carnet de battue dit « détenteur ». Le carnet détenteur vise à rassembler tous les chasseurs du territoire concerné dans une ou plusieurs battues. Lorsque le détenteur de droit de chasse décide de faire usage de ce carnet détenteur, toute autre action de chasse en battue que celle organisée par le détenteur au titre de ce carnet dédié est interdite y compris aux équipes validées et dotées d'un autre carnet de battue. Le détenteur de droit de chasse fait connaître à chaque chef de battue les dispositions propres à l'usage du carnet de battue détenteur qu'il a décidées.

le détenteur au titre de ce carnet dédié est interdite y compris aux équipes validées et dotées d'un autre carnet de battue. Le détenteur de droit de chasse fait connaître à chaque chef de battue les dispositions propres à l'usage du carnet de battue détenteur qu'il a décidées.

##### • **Chasse individuelle, la chasse individuelle à l'affût ou la chasse individuelle à l'approche**

Pour la période du 1er juillet au 14 août 2022 et du 1er au 30 juin 2023, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse. Tout chasseur qui exerce les tirs d'affûts doit rendre compte au détenteur du droit de chasse du bilan de ses opérations avant le 20 août 2022. Le compte-rendu des opérations est adressé par le détenteur de droit de chasse à la fédération départementale des chasseurs au plus tard le 30 août 2022. La fédération les transmet aux services de la DDT avant le 15 septembre 2022.

**De l'ouverture générale au 8 janvier 2023, la chasse individuelle, la chasse individuelle à l'approche et la chasse individuelle à l'affût doivent pouvoir s'exercer sur tout le territoire chassable. Du 09 janvier 2023 au 31 mars 2023, la chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien sera possible une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil, aux chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse et aux agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent selon les conditions spécifiques fixées à l'article 2 du présent arrêté.**

La chasse individuelle ne doit en aucune manière entraver le bon déroulement des battues organisées. Les chasseurs ayant prélevé des sangliers sont tenus de le déclarer au détenteur du droit de chasse au plus tard pour le 1er avril 2023. Les détenteurs de droits de chasse transmettront le bilan de ces prélèvements au plus tard le 10 avril 2023 à la fédération départementale des chasseurs.

##### • **Absence de restriction pour la chasse**

Le règlement de chasse ne devra comporter aucune restriction sur le nombre de jours de chasse ni sur les modalités de la chasse, ni sur les signes de tir. En dehors du cahier de battues détenteur, les chefs de battue validés pourront faire usage de leur délégation sans restriction.

##### • **Dispositions particulières destinées à assurer la maîtrise des populations de sanglier**

Pour la période du 9 janvier au 31 mars 2023, la fédération départementale des chasseurs fixe le nombre minimal de journées de chasse en battue que chaque détenteur de droit de chasse sera tenu de réaliser. Ce nombre minimal est fixé par unité de gestion cynégétique en fonction de l'analyse du tableau de chasse réalisé au 30 novembre 2022, de l'estimation de l'abondance des fructifications forestières et des dégâts aux cultures et récoltes agricoles observés. Ce nombre minimal de journées de chasse en battue est notifié par la fédération départementale des chasseurs à chaque détenteur de droit de chasse par tout moyen, y compris dématérialisé, au plus tard le 20 décembre 2022.

Chaque détenteur de droit de chasse est tenu de réaliser, sur cette période, le nombre de jours de chasse minimal fixé par la fédération départementale des chasseurs pour l'unité de gestion à laquelle il se rattache.



La fédération départementale des chasseurs procède au suivi particulier de la réalisation de ce nombre minimal de jours de chasse en battue propre à cette période. Elle procède, pour chaque détenteur, à l'enregistrement du nombre de journées de battues déclarées, du nombre de journées-chasseur correspondant à ces journées de battues, du nombre de sangliers prélevés et compare ces données à celles de même nature propres à la période du 11 septembre 2022 au 08 janvier 2023. Ces données, individualisées par détenteur de droit de chasse puis rassemblées par commune et par unité de gestion, sont communiquées à la direction départementale des territoires au plus tard le 15 avril 2023.

#### • **Limitation des effets refuges**

« Dans l'ensemble du département, la chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autres que nationale) est autorisée uniquement pour l'espèce sanglier, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, uniquement en battue organisée, les mercredis, jeudis, samedis et dimanches. »

Le plan de gestion cynégétique « sanglier » est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Le fait de chasser en infraction avec ces modalités (art R 428-17 du code de l'environnement) est puni d'une amende de la 4<sup>ème</sup> classe soit 750 euros.

#### **Article 7 :**

**Modalités de tir du chevreuil et du cerf : Le chevreuil et le cerf ne peuvent être chassés que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, le tir du chevreuil à la grenaille est autorisé selon les modalités particulières définies ci-dessous.**

En cas de tir individuel, le chasseur devra être porteur du bracelet chevreuil ou cerf.

#### **Conditions spécifiques du tir d'été en période anticipée :**

La période de chasse anticipée commence le **1er juillet 2022 et se termine le 10 septembre 2022**, elle recommence le **1er juin 2023 et se termine le 30 juin 2023**. Pendant ces périodes les détenteurs de droit de chasse des communes de BOZAS, DESAIGNES, MONTELGUES, CHATEAUNEUF DE VERNOUX, DEVESSET, MARIAC, MARS, BELSENTES, PREAUX, ROCHEPAULE, SATILLIEU, ST AGREVE, ST ANDRE EN VIVARAIS, ST FELICIEN, ST JEAN ROURE, ST JULIEN VOCANCE, ST MARTIN DE VALAMAS, ST PIERRE SUR DOUX, ST SYMPHORIEN DE MAHUN, VAUDEVANT, VERNOUX EN VIVARAIS, doivent mettre en œuvre le tir d'été.

En prévention de dégâts ou en cas de dégâts constatés aux plantations forestières ou aux cultures agricoles, les détenteurs du droit de chasse peuvent mettre en place le tir individuel du brocard à l'approche et à l'affût sans chien pour 20% des attributions de bracelet de la saison conformément à l'arrêté individuel d'attribution.

Pour la période du 1er juillet 2022 à l'ouverture générale et du 1er juin au 30 juin 2023, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse titulaire d'un plan de chasse.

Seuls les brocards peuvent être chassés en période anticipée. Le tir des brocards se fera en priorité à proximité des lieux de dégâts.

Les autres détenteurs de droit de chasse peuvent également procéder au tir d'été du brocard, conformément à l'arrêté d'attribution fixant le plan de chasse pour leur territoire, en fonction des enjeux locaux mis en évidence.

L'ACCA ou le détenteur du droit de chasse, personne morale, débattrà, conformément à ses statuts, de la pratique de cette chasse d'été en assemblée générale et transmettra dans les quinze jours qui suivent, préalablement à sa mise en œuvre, une liste des chasseurs individuels habilités à la pratiquer à la direction départementale des territoires. Les détenteurs, personnes physiques, sont tenus à la même transmission.

Un bilan des tirs d'été sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la direction départementale des territoires pour le 30 septembre 2022.

#### **Conditions spécifiques de la chasse au chevreuil et au cerf :**

Battues au chevreuil et au cerf : en action de chasse, le nombre de participants à la battue n'est pas limitatif.

Chaque équipe constituée, validée annuellement par l'ACCA ou par le détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci, tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Il est fait obligation à chaque détenteur de droit de chasse de transmettre à la fédération départementale des chasseurs les données relatives aux battues aux chevreuils et aux cerfs (date, nombre de chasseurs, chevreuils et cerfs prélevés) au moyen de l'application téléphonique ou web de cette fédération. Ces données seront saisies et télétransmises au plus tard dix jours après la battue.

Le détenteur du droit de chasse sera tenu de conserver le ou les carnets de battue qui lui ont été attribués pendant un an à compter du dernier jour de février. Le détenteur du droit de chasse sera tenu de communiquer le ou les carnets de battue à la fédération départementale des chasseurs sur demande de cette dernière dans le délai de 10 jours.

La fédération adressera une synthèse à la direction départementale des territoires pour le 15 avril 2023.

#### **Modalités du tir à grenaille du chevreuil :**

L'usage de la grenaille est interdit sauf sur les communes suivantes : ANDANCE, ARRAS-SUR-RHONE, BAI, BEAUCHASTEL, BOURG-SAINT-ANDEOL, CHAMPAGNE, CHARMES-SUR-RHONE, CHARNAS, CHATEAUBOURG, CORNAS, CRUAS, FELINES, GLUN, GUILHERAND-GRANGES, LEMPS, LIMONY, MAUVES, MEYSSE, OZON, PEYRAUD, POUZIN (LE), ROCHEMAURE, ROMPON, SAINT-DESIRAT, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JUST-D'ARDECHE, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, SAINT-MONTAN, SAINT-PERAY, SARRAS, SERRIERES, SOYONS, TEIL (LE), Tournon-sur-Rhône, VION, VIVIERS, Voulte-sur-Rhône (LA).

Le détenteur de droit de chasse qui entend faire usage de la grenaille pour le tir du chevreuil doit en formaliser la décision. La décision émane de l'ACCA ou du détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci. Pour les ACCA, cette décision est insérée dans le règlement de chasse soumis à l'approbation du président de la fédération départementale des chasseurs. La décision doit être prise avant l'ouverture générale de la chasse. Le détenteur de droit de chasse informe de sa décision, dans le même délai, la fédération départementale des chasseurs, préalablement à sa mise en œuvre.

Sur ces communes, lorsqu'il est fait usage de la grenaille, celui-ci doit se conformer aux conditions suivantes :

L'usage de la grenaille est limité aux modes et temps de chasse qui suivent :

- En chasse individuelle, pour le tir d'affût des brocards du 1er juillet 2022 à l'ouverture générale de la chasse et du 1er au 30 juin 2023.

- En chasse collective, pour les seules battues organisées de l'ouverture générale au dernier jour de février. L'usage de la grenaille est réservé aux chasseurs postés.

• Seuls les plombs d'un diamètre compris entre 3,75 mm et 4 mm et les substituts de plomb d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,8 mm peuvent être utilisés.

L'usage de la grenaille est réservé aux postes de tirs identifiés comme présentant un risque particulier pour le tir à balle. La localisation de ces postes de tir sera reportée sur un plan du territoire de chasse à une échelle supérieure ou égale à 1/25 000. Un exemplaire de ce plan sera annexé au carnet de battue. Chacun de ces postes sera, sur le plan, doté d'un numéro pris dans une série continue. Un tableau annexé au plan donnera les coordonnées GPS de chacun de ces postes. Le plan et le tableau sont annexés au règlement de chasse et, pour tous les détenteurs, adressés à la fédération départementale des chasseurs dans le même temps que l'information prévue ci-dessus. Pour les ACCA, le plan et le tableau seront joints au règlement de chasse. Le détenteur de droit de chasse ou son délégué rappellera aux chasseurs concernés les conditions dans lesquelles ces tirs pourront être effectués.

• Lorsqu'à l'occasion d'une battue, un chasseur est affecté à l'un de ces postes, il en est fait mention sur le carnet de battue en précisant la référence du poste et le nom du chasseur qui y est affecté.

Seul le tir à grenaille est autorisé sur ces postes, le tir du sanglier en battue est interdit depuis ces postes.

• Le tir depuis ces postes est effectué sous la responsabilité du chasseur qui est tenu de respecter l'ensemble des règles de sécurité à la chasse. Ces règles sont complétées par les dispositions suivantes propres à ces postes :

- Le tir du chevreuil doit s'effectuer à la distance maximale de 20 mètres.

- L'angle horizontal de tir de 30 degrés par rapport à la ligne reliant le poste aux autres postes ou aux zones de sensibilité sera matérialisé sur le terrain par la pose de jalons à la distance de 20 mètres du poste avant le début de la battue.

L'usage de la grenaille de plomb est interdit sur les terrains visés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.

#### **Article 8 :**

##### **Modalités de tir à la marmotte**

La marmotte ne peut être tirée qu'à balles et uniquement sur les parcelles de fauche sur la commune de LA ROCHETTE. Un bilan des tirs effectués (date, nombre d'animaux prélevés) sera retourné obligatoirement par l'auteur des tirs à la DDT pour le 30 novembre 2022. Le détenteur du droit de chasse sera obligatoirement informé de ce bilan par l'auteur des tirs.

#### **Article 9 :**

Conformément à l'article R. 424-2 du code de l'environnement, la chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- du gibier d'eau, sous la réserve expresse que les plans d'eau soient libres de glace,

- toutes espèces soumises à plan de chasse légal,

- la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier.

#### **Article 10 :**


Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement affectés dans les services de l'État, de l'Office français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le 23/06/2022  
Le préfet, Thierry DEVIMEUX

**NOUVEAU MAGASIN : 350m<sup>2</sup> DE CHOIX**

**alcédo**  
chasse & pêche

"Créé par des passionnés ... Pour des passionnés !"

1770 route d'Alès  
07200 St Etienne de Fontbellon  
[alcedoaubenas@orange.fr](mailto:alcedoaubenas@orange.fr)



# ANIMATIONS SCOLAIRES & ÉCOCONTRIBUTION

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche (FDC 07), avec le concours de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), a entamé depuis janvier de cette année des animations gratuites à destination des scolaires en matière d'éducation à l'environnement sur les thèmes de la biodiversité et de la migration des oiseaux.

En effet, l'éducation à l'environnement à destination des scolaires se doit d'être une priorité. Aujourd'hui les enfants connaissent bien mieux un éléphant, un lion et une girafe, qu'un chevreuil, une genette ou encore un pic épeiche... Cela en dit long sur le retard en matière d'information et d'éducation relatif à la nature, à l'environnement « ordinaire », qu'ils côtoient quasiment tous les jours...

## 1er projet

En 2020, la FDC 07 a commencé à réaménager son espace d'accueil et sa salle d'observation pour y installer des supports pédagogiques afin de relancer les animations scolaires dont elle maîtrise solidement le fonctionnement.

11 179€ de fonds propres de la FDC 07 et 44 985€ de fonds écocontribution ont été utilisés pour ces aménagements.

La banque d'accueil a ainsi été refaite pour la rendre moins austère. Des grandes fresques murales peintes à la main ont également été réalisées par l'atelier Julie LORAND ECHOSCENO ainsi qu'une représentation d'un chevreuil.

Des panneaux pédagogiques sur la biodiversité locale ordinaire et la migration ont pris place un peu partout.

Une table interactive permettant de se rendre compte de la migration au niveau de l'Ardèche, et plus précisément au niveau du col de l'Escrinet a également pris place au centre du hall d'accueil.

Aujourd'hui ce 1er dossier est clos et fait place au 2nd.



## 2ème projet

En 2022, la FDC 07 avait nécessité de relancer les animations nature pour les scolaires du fait de la présence d'une multitude de supports pédagogiques. 72 003€ de fonds écocontribution sont utilisés pour financer :

- Un emploi à temps plein d'un animateur nature (cf. la présentation dans le Chasseur Ardéchois précédent, N° 110)
- De multiples équipements (matériels, supports pédagogiques tels que des animaux en bois peints, mallettes pédagogiques, etc.). Également, une bande en filigrane prendra place sur les grandes vitres de la salle d'observation à la FDC, permettant de réaliser une lecture des massifs que nous pouvons observer au loin depuis le col de l'Escrinet. Des silhouettes d'oiseaux migrateurs et locaux peintes à la main, en grandeur nature, prendront place eux aussi dans notre salle observatoire.



Ces silhouettes à vocation pédagogique permettront de se rendre compte de l'envergure des oiseaux que nous pouvons observer occasionnellement ou quotidiennement.

Des scènes animalières au fil des saisons vont être rétroprojetées sur notre grande fresque murale permettant d'aborder les phénomènes de saisonnalités, de météo et de tout ce qui est lié de près ou de loin à la biodiversité (alimentation, reproduction, hibernation, bourgeonnement, etc.).

Il faut savoir que la reprise des animations s'effectue en douceur, et qu'actuellement 296 enfants ont pu être sensibilisés depuis ce début d'année 2022. Ce projet est en cours et se terminera à la fin de l'année.



### 3ème projet

Ce projet est en cours de vérification et de validation par les instances nationales. Si celui-ci est retenu, il commencera en 2023.

Ce projet a pour finalité de prolonger d'une année supplémentaire l'animateur nature. Mais également de prévoir de grands événements scolaires tout au long de l'année. Permettant de réunir les écoles ardéchoises autour des thématiques de la biodiversité et de la migration des oiseaux.

Il faut savoir que pour chaque projet des objectifs sont fixés. Ces objectifs doivent être atteints à la fin du projet sous peine de devoir rembourser les fonds qui ont été alloués pour sa réalisation. Cela montre bien le sérieux sur l'utilisation et le suivi des fonds écocontribution.

Si vous passez par le col de l'Escrinet les jours d'ouverture de la Fédération, n'hésitez pas à venir découvrir gratuitement l'espace ludo-pédagogique mis en place !

Pour plus de renseignements, ou si vous souhaitez faire bénéficier d'animation(s) gratuite(s) l'école de votre village, votre club de randonneurs, ou toute autre structure qui pourrait être intéressée : [accueil2@fdc07.fr](mailto:accueil2@fdc07.fr)



## Tout sur le SDGC avant l'ouverture

Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable sur le site de la FDC 07. onglet « réglementation ».

Cette version interactive vous permet de lire ce journal de façon très didactique grâce au sommaire interactif, des vidéos d'accompagnements, bonne lecture ! et bonne balade





# GRAND GIBIER



## LE CERF ÉLAPHE

### Le Cerf progresse en Ardèche

Le cerf élaphe colonise progressivement le plateau ardéchois. Si grand et pourtant si discret, les observations sont souvent furtives dans un premier temps. Ensuite lorsque la population s'installe et que les femelles et les jeunes sont présents toute l'année, les observations sont plus régulières.

Le plan de chasse aussi se développe et cette année l'arrêté préfectoral prévoit 7 attributions de faons (Cerf Elaphe Jeune-noté « CEJ » sur les bracelets).

Elles sont réparties sur 3 unités de gestion (les UG 24, 26 et 27).

Les dispositifs de suivis se mettent en place : L'indice brame est déjà mesuré depuis plus d'une dizaine d'années, et depuis le printemps 2022 l'abondance de la population est mesurée sur les zones de présence principale par **un Indice Kilométrique d'Abondance\* (IKA)**. Ces opérations ne sont pas des comptages !!! L'objectif est de mesurer un indice (nombre de cerf vu au kilomètre éclairé) et de suivre son évolution sur plusieurs années.

Le suivi de l'aire de répartition du cerf sur notre département est primordial pour la gestion de l'espèce dans les années à venir. La FDC 07 appelle les ardéchois, chasseurs ou non, à participer à la connaissance de cette espèce ! Comment ? Via l'application Vigifaune !

*\*:L'Indice Kilométrique d'Abondance ou IKA, comment ça marche ?*

*Préalable : L'itinéraire choisi au départ sera toujours le même, ce qui permettra de comparer les résultats d'une année à l'autre.  
Le parcours est effectué au printemps, avant les naissances et trois jours de suite pour « gommer » les influences de la météo.*

*Le principe : L'itinéraire éclairé depuis le véhicule parcouru (par exemple) 30 kilomètres. 45 animaux sont observés.  $45 : 30 = 1,5$  animaux vus au kilomètre parcouru. L'IKA est de 1,5 au Km*

*Si l'IKA grandit tous les ans, c'est que la population augmente.*



DÉCOUVREZ L'APPLICATION GRATUITE ET OUVERTE À TOUS SUR LE WEB : [WWW.VIGIFAUNE.COM](http://WWW.VIGIFAUNE.COM) ET SUR MOBILE ET TABLETTE GRÂCE À L'APPLICATION DISPONIBLE SUR GOOGLE PLAY ET SUR APPLE STORE.



Vous avez vu un cerf ou une biche ? Rendez-vous sur l'application Vigifaune pour saisir votre observation en quelques secondes seulement !

Simple d'utilisation, je saisis l'espèce, le nombre de mes observations et leurs localisations.

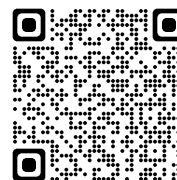
Je peux également saisir plus de détails si je le souhaite (sexe, classe d'âge, et mes remarques éventuelles).

Un doute sur mon identification ?

Lors de la saisie je peux consulter des « fiches espèces » qui me permettent d'en savoir plus sur la faune du département !

**A VOS APPS, PRÊTS ? ... COMPTEZ !**

Rendez-vous dans le numéro 113 du Chasseur Ardéchois (deuxième semestre 2023) pour connaître les zones de présence du cerf signalées par la communauté Vigifaune07 !





# EN 2023, L'ARRÊTÉ PORTANT SUR LES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD) VA ÊTRE REDISCUITÉ

Au cours des prochains mois, nous allons devoir constituer un argumentaire solide si nous souhaitons maintenir certaines espèces ESOD en Ardèche. La quantité de données disponibles dépend de vous. Si vous avez connaissance de dégâts subis par des professionnels, des éleveurs amateurs, sur des habitations... pensez à faire compléter une attestation de dégâts.

Vous pouvez trouver le document sur Vigifaune

En effet, pour qu'une espèce soit classée ESOD, il faut argumenter selon des critères bien précis.

Comment une espèce peut-elle être classée ESOD ?

Une espèce peut-être classée ESOD si elle porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à au moins l'un des intérêts protégés :

- Santé et sécurité public
- Protection de la faune et de la flore
- Activités agricoles, forestières et aquacoles
- D'autres formes de propriétés

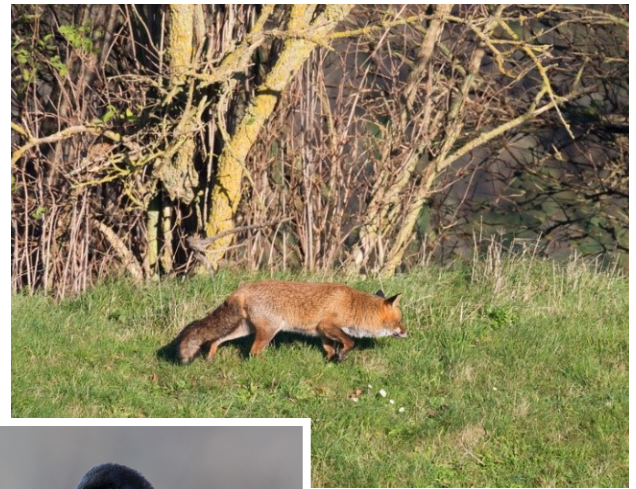
Aussi, les données récoltées sur les espèces doivent démontrer que (jurisprudence constante depuis Conseil d'Etat, 5 mai 1993, Rassemblement des opposants à la chasse, n° 114974) :

1. L'espèce est répandue de manière significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines, la présence de l'espèce est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement
- OU
2. L'espèce est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R.427-6 du code de l'environnement

Quant à la méthodologie « Note de présentation de l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées 'nuisibles' du 1er juillet 2015 au 30 juin 2018 », elle doit répondre aux critères suivants :

1. Si demande fondée sur la double condition cumulative : abondance correspond à un prélèvement d'au moins 500 individus par an et présente des risques d'atteinte significative à un intérêt protégé par l'article R. 427-6 du code de l'environnement
2. Si demande motivée par atteintes significatives aux intérêts protégés : montant des dégâts doit excéder 10.000€ par an.

Si vous disposez d'informations qui peuvent se révéler utiles à la constitution de ce dossier, vous pouvez nous les communiquer directement à la FDC 07.



  
**Ensemble, participons à la connaissance de la faune de nos territoires.**



TELECHARGEZ L'APPLICATION GRATUITE  
SUR GOOGLE PLAY  
SUR APPLE STORE





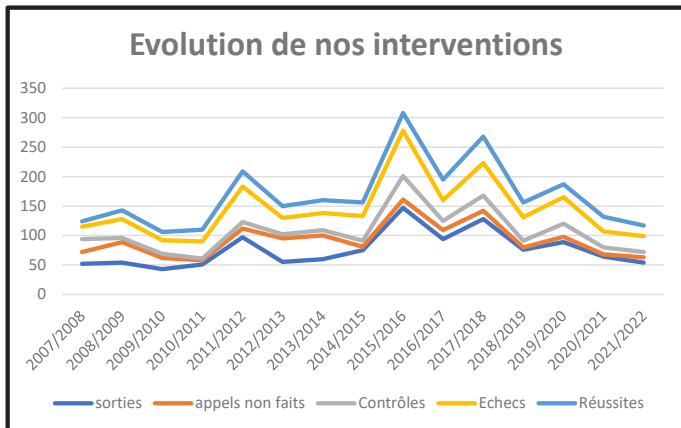
# LA RECHERCHE AU SANG EN ARDÈCHE



## COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS SAISON 2021-2022

### La dégringolade

Cette saison 2021/2022 le nombre d'interventions a diminué : 10 sorties de moins que l'an dernier demandées, dans un peu plus de 65% des interventions.



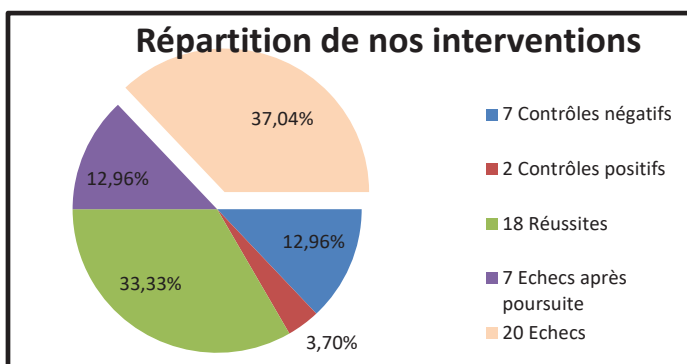
Le diagramme ci-dessus montre l'évolution de nos sorties depuis la création de la Délégation UNUCR07. Nous avons réalisé 54 interventions soit 10 de moins que l'an dernier. Nous n'avons pas pu répondre favorablement à 2 demandes faute de conducteurs disponibles. Il y a 7 demandes de recherches qui ont été refusées car jugées irréalisables.

Nous savons tous qu'avec le mode de chasse pratiqué en Ardèche, et surtout sur le sanglier, les chasseurs, c'est bien normal, essaient de récupérer leur animal blessé. Mais après avoir cherché, remis des chiens, on sait maintenant qu'il n'est plus vraiment utile d'appeler un conducteur de chien de sang.

Cette saison nous avons retrouvé 13 sangliers dont 6 ont dû être achevés et 5 chevreuils dont 4 achevés.

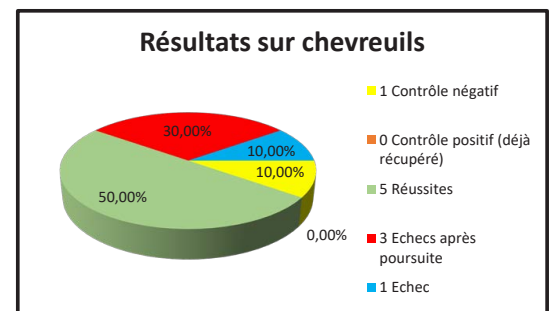
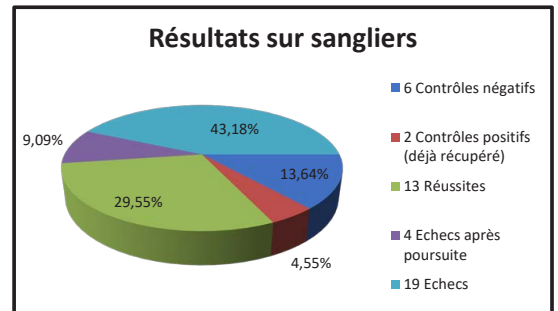
Nous avons réussi à mettre debout 4 sangliers et 3 chevreuils dont les blessures non handicapantes ne nous ont pas permis de les achever. Ce sont 19 sangliers et 1 chevreuil qui nous ont tenus en échec sans pouvoir les relever.

Le diagramme ci-après montre en pourcentage la répartition de nos interventions. Cette année les résultats sont moins bons 37,04% d'échec. Les contrôles négatifs ont diminué à 12,96%.



Les chasseurs hésitent toujours à faire contrôler leur tir (la peur de déranger inutilement un conducteur en est la principale raison).

Les diagrammes ci-dessous montrent encore un écart nettement important pour les résultats entre les 2 espèces. Aucune recherche sur tir à plomb du chevreuil n'a encore été effectuée.

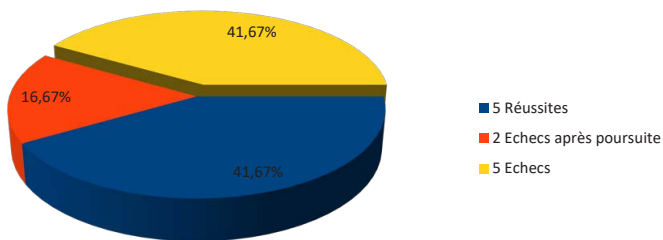


Le sanglier reste toujours en première position dans les demandes d'interventions avec 81,5% ; 18,5% pour le chevreuil.

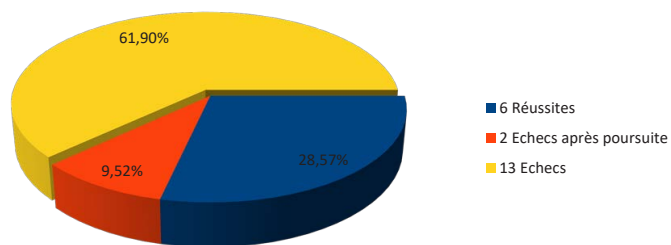
Les 2 diagrammes ci-après nous montrent toujours cette nette différence selon la quiétude laissée à l'animal blessé. Ceci peut expliquer pourquoi certaines recherches sont refusées. Cette saison, malgré la poursuite de chiens de battues, plusieurs animaux ont pu être récupérés sur des distances assez courtes. Bien sûr il ne s'agissait pas de recherches sur des animaux blessés de bas de patte ou de mâchoire.



Résultats sur sangliers sans chien après le tir



Résultats sur sangliers poursuivis par des chiens après le tir



Liste des conducteurs agréés travaillant sur l'Ardèche

**Bernard BONNET – St Péray (07)**

Tél. 06 34 74 04 56

**Gilles BARLET – Châteaudouble (26)**

Tél. 06 62 02 05 10

**Pierre DARNOUX – Pradons (07)**

Tél. 06 84 89 00 73

**Hervé GUERBY – Viviers (07)**

Tél. 06 71 52 08 49

**Pascal LACROIX – Chatuzange le Goubet (26)**

Tél. 06 31 09 17 20

**Pierre ROMAIN – Livron sur Drôme (26)**

Tél. 06 87 29 07 09

**Daniel VAILLANT – St Julien en St Alban (07)**

Tél. 06 28 30 82 36



**Tucom Bernard Sarl**

Fabricant de pièces en polyester

**BACS D'EQUARRISSAGE de 240 à 1300 L**



**SACS D'EQUARRISSAGE bio-kraft**  
de 15, 30, 80, 100, 125, 220 et 350 litres

Livraison sur toute la France



**BACS à eau de 400 à 1000 L**



**www.tucom-bernard.fr**

2, rue Lavoisier 47520 LE PASSAGE D'AGEN

Tél. : 05 53 77 89 80 Fax : 05 53 77 89 81

tucom.bernard@wanadoo.fr







# SYSTEME INFORMATION ARMES



## LE SIA EST LE NOUVEAU SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES ARMES

Son lancement a eu lieu le 8 février 2022. Son objectif est de sécuriser le contrôle des armes en assurant une meilleure traçabilité de celles-ci, mais également de simplifier les démarches réglementaires lors de l'achat, de la vente ou de la transmission, et ce de façon dématérialisée. Explications.

Depuis le 8 février dernier, chaque chasseur doit ouvrir un compte dans le SIA afin d'y répertorier ses armes. Ce râtelier numérique concerne presque tous les porteurs de permis de chasser.

### Quels sont les chasseurs concernés ?

Tous les chasseurs possédant :

- des armes à canon(s) rayé(s),
- des armes semi-automatique ou à répétition à canon lisse
- des armes à canon(s) lisse(s) ne tirant qu'un seul coup par canon, (juxtaposés, superposés ou « simplex »), acquises ou détenues depuis le 1er décembre 2011.

Les chasseurs possédant, avant le 1er décembre 2011, des armes à canon(s) lisse(s) ne tirant qu'un seul coup par canon, (juxtaposés, superposés ou « simplex »), et pour lesquels ils n'ont jamais effectué de déclaration en Préfecture, n'ont pas l'obligation de créer leur râtelier numérique.

### Délai pour créer son compte ?

Le compte SIA devra être créé entre le 08 février 2022 et le 1er juillet 2023 afin de conserver le droit de détenir ses armes.

### Comment créer son compte ?

En allant sur le site <https://sia.detenteurs.interieur.gouv.fr>

Pour créer son compte, il faudra donc avoir une adresse mail, se munir de sa carte d'identité et d'un justificatif de domicile, ainsi que le permis de chasser et le volet de validation obligatoire pour l'achat d'une arme. Par la suite, le SIA sera directement connecté au fichier central de la Fédération Nationale des Chasseurs ; le numéro de permis et celui de la validation n'auront plus à être renseignés.

### Le râtelier numérique c'est quoi ?

C'est le registre des armes détenues, qui ont été déclarées depuis 1995 en Préfecture, via votre armurier ou directement par vos soins lors d'un achat à un particulier. Ces armes apparaissent automatiquement dans le râtelier numérique. Cependant, il convient de vérifier que certaines données ne soient pas manquantes ou erronées et les rectifier, si nécessaire.

### Modification et/ou ajout d'armes, ça se passe comment ?

Dès la création de votre compte, vous aurez 6 mois pour corriger les erreurs (mauvais numéro, arme manquante ou oubliée...). Vous pourrez également rajouter à votre râtelier toutes les armes non soumises à déclaration obligatoire telles que les armes à canon(s) lisse(s) ne tirant qu'un seul coup par canon détenues avant le 1er décembre 2011. (juxtaposés, superposés ou « simplex »).

**ATTENTION !** Si vous détenez certaines armes soumises à autorisation (exemple : carabine semi-automatique de calibre 22 LR dotée d'un chargeur amovible) et que celles-ci n'ont pas été déclarées, vous devez vous en dessaisir pour ne pas continuer à être dans l'illégalité.

### L'achat d'une arme sans avoir de compte SIA est-il possible ?

NON ! Si vous n'avez pas créé de compte, l'armurier ne pourra ni vous vendre une arme, ni valider la transaction de particulier à particulier. Ce compte SIA vous permettra aussi de générer directement, votre carte européenne d'armes à feu (CEAF). Enfin, toute arme « passant » par un armurier pour réparation par exemple, sera automatiquement entrée dans le SIA.



# Calendrier d'ouverture du



2022

2023



depuis 1980

## L'HOMME DES BOIS

**PÊCHE - CHASSE**  
07 DAVEZIEUX - ANNONAY 04 75 32 18 09

**PISTEURS**  
CHASSE - TIR - NATURE

sarl l'Homme Des Bois - 136 route du Ruisseau - 07430 Davezieux  
Ouverture du mardi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h

**TUNNEL DE TIR 50 mètres**

Pour le réglage de vos carabines et fusils, nous disposons sur place d'un tunnel de tir de 50m

...et retrouvez toute notre actualité au quotidien sur notre page Facebook: **L'homme des Bois Davezieux**

Suivez-nous sur **facebook**





## FAQ CHASSADAPT 21 RÉPONSES A VOS QUESTIONS !

### 1. Que faut-il pour INSTALLER ChassAdapt sur un téléphone ?

**Il est nécessaire d'avoir accès à un réseau internet (Wifi, 3G, 4G, etc.) pour installer l'application.**

Vous pouvez trouver l'application ChassAdapt sur la boutique d'applications de votre téléphone smartphone (Google Play Store ou Apple Store).

ChassAdapt a été conçue pour fonctionner à partir des versions logicielles suivantes :

- Version Android (exemples : Samsung, Huawei, Wiko) : 5 et ultérieur
- Version IOS (iPhone) : 10 et ultérieur

Vous trouverez la référence de cette version logicielle dans les paramètres du téléphone.

**Sur Android :** Paramètres > A propos du téléphone > Informations sur le logiciel > Noter le chiffre indiqué pour "Version Android".

**Sur iPhone :** Réglages > Général > Informations > Noter les chiffres indiqués à côté de "Version du logiciel"

Si la version logicielle de votre téléphone ne correspond pas, il n'est pas possible d'installer (télécharger) l'application ChassAdapt.

### 2. Quelles informations sont nécessaires pour créer un compte sur ChassAdapt ?

**Cette étape nécessite d'avoir accès à un réseau internet (Wifi, 3G, 4G, etc.). Une fois installée ChassAdapt sur votre téléphone, pour créer un compte, il vous sera demandé votre numéro d'identifiant Guichet Unique, numéro à 14 chiffres que vous pouvez trouver sous le code barre de votre validation annuelle du permis de chasse, ainsi que votre date de naissance.**

Un contrôle sera alors effectué par l'application avec le fichier central national des validations.

Il est ainsi possible que cette étape nécessite un certain délai (au maximum quelques jours) en cas de validation récente de votre permis de chasser.

Il est donc important de créer votre compte bien avant votre première sortie de chasse de la saison.

Il vous sera aussi demandé votre numéro de téléphone, afin de vous permettre de récupérer votre mot de passe, en cas d'oubli, de manière simplifiée.

### 3. Est-il nécessaire d'avoir accès à internet pour UTILISER l'application ?

Oui et non.

**Pour la création de compte et la première utilisation** de l'application, il est nécessaire d'avoir accès à internet (3G, 4G, Wifi) pour que l'application puisse vérifier que les informations saisies sont conformes avec celles présentes dans le fichier central de la Fédération Nationale des Chasseurs.

Il est donc important d'ouvrir votre session avant de partir à la chasse à partir d'un endroit où vous avez accès au réseau internet.

**Pour l'utilisation courante de l'application (déclaration d'un prélèvement, consultation des informations sur les quotas, consultation de votre historique...),** c'est-à-dire pour la connexion simplifiée (accès direct pendant 24h ou saisie du seul mot de passe à 6 chiffres toutes les 24h), **il n'est pas nécessaire d'avoir accès au réseau internet.** Une synchronisation de vos données s'effectuera dès que vous aurez de nouveau accès à internet.



#### 4. Quand se connecter sur ChassAdapt avec du réseau internet ?

Une connexion internet est nécessaire pour se connecter à ChassAdapt lors de la création de compte, pour la première utilisation de l'application, ou après une manipulation de déconnexion (cf. point 5 ci-après).

**Il est donc conseillé de se connecter sur ChassAdapt avant de partir en sortie de chasse, lorsque votre téléphone dispose d'une connexion internet.** Cela permet de se prémunir des absences de réseau lors de la chasse et de disposer dans l'application des dernières informations quotas. Vous trouverez la référence de cette version logicielle dans les paramètres du téléphone.

#### 5. Est-il nécessaire de se déconnecter de ChassAdapt ?

Non.

L'application permet une connexion simplifiée avec saisie du seul mot de passe à 6 chiffres. Ce mode de fonctionnement permet aussi de pouvoir se connecter hors réseau internet et d'effectuer des déclarations de prélèvement.

**Avertissement : cliquer sur le bouton « déconnexion » au sein de l'application entraîne la fermeture complète de celle-ci et la suppression des données saisies dans le formulaire de connexion de création du compte.** Si vous utilisez cependant ce bouton, il vous sera alors demandé de saisir à nouveau toutes vos informations. Nous vous conseillons donc d'éviter d'employer ce bouton déconnexion, sauf si vous souhaitez permettre à une autre personne de se connecter à son compte via votre téléphone.

#### 6. Pourquoi est-ce que le fait de cliquer sur le bouton déconnexion supprime mes informations de connexion ?

**Ce bouton présent dans le menu de l'application a pour objectif de vous permettre de quitter votre compte utilisateur pour vous permettre de vous connecter à un autre compte,** par exemple celui d'un ami qui n'a pas de smartphone pour déclarer ses prélèvements ou dont le smartphone est tombé en panne. Les informations vous concernant sont donc effacées du formulaire de connexion pour vous permettre la saisie des nouveaux identifiants. Pour vous reconnecter à votre compte, il faudra à nouveau saisir votre identifiant GU, votre date de naissance et votre mot de passe.

**La fonction déconnexion n'est par ailleurs possible que lorsque votre téléphone dispose d'un accès au réseau internet, afin de pouvoir permettre la transmission de vos déclarations de prélèvement à la base nationale avant votre déconnexion.**

Sachez qu'il n'est pas nécessaire de se déconnecter de l'application. En effet, votre session est active pendant 24h à partir du moment de votre connexion, c'est-à-dire que l'application est accessible sans saisie de votre identifiant GU et de votre date de naissance pendant 24h (seule la saisie du mot de passe à 6 chiffres est requise toutes les 24h). Une fois ce délai de 24h écoulé, vous n'avez qu'à saisir à nouveau votre mot de passe à 6 chiffres pour déclencher une nouvelle session de 24h. Cette fonctionnalité est par ailleurs disponible même hors réseau internet.

#### 7. Est-il nécessaire d'avoir accès à internet pour déclarer un prélèvement ?

**Non, l'utilisation de l'application peut se faire hors réseau pour la déclaration.**

L'accès à internet est seulement nécessaire pour permettre la mise à jour des informations quotas, la transmission des déclarations saisies à la base de données nationale, la création de compte, la première utilisation de l'application ou la déconnexion de l'application (déconnexion signifiant sortie de la session avec suppression des informations de connexion pour permettre la connexion avec un autre compte)

#### 8. Pourquoi l'application me demande de saisir mes identifiants à chaque fois ?

**Il est possible que vous ayez utilisé le bouton « déconnexion » présent dans l'application ChassAdapt.**

Sachez que ce bouton a pour vocation de vous permettre de quitter l'application afin, notamment, de permettre à quelqu'un d'autre de se connecter à son compte ChassAdapt via votre téléphone.

Sachez aussi qu'il n'est pas nécessaire de se déconnecter et que vous pouvez éviter cette étape fastidieuse de nouvelle saisie de vos informations.

**L'application ChassAdapt est en effet conçue pour permettre une connexion continue avec simple demande de votre mot de passe toutes les 24h lors de l'ouverture de l'application. Cette fonction vous permet aussi de vous connecter rapidement à ChassAdapt et de saisir des prélèvements même en cas d'absence de connexion réseau.**

## LISTE D'ESPÈCES

#### 9. Pourquoi le nombre d'espèces ouvertes à la déclaration est-il limité ?

Pour la saison 2018-2019, le nombre d'espèces incluses dans l'application correspond aux espèces prévues dans la réforme de la chasse pour la mise en place d'une gestion adaptative des espèces. Limitée aujourd'hui à 6 espèces, cette liste a vocation à être augmentée lors des prochaines saisons de chasse, que ces espèces soient soumises ou pas à gestion adaptative ou PMA.

#### 10. Si l'espèce apparaît dans l'application ChassAdapt, puis-je la chasser ?

Pas forcément, car ChassAdapt ne tient compte que des réglementations nationales et pas des réglementations locales (départementales, communales etc...).

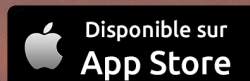
Comme vous le faites habituellement, il faut donc toujours vous assurer préalablement que l'espèce est bien chassable dans le département ou le territoire de chasse où vous chassez.

Selon le cas, la déclaration de prélèvement sera bloquée (cas du moratoire national de la chasse à la Barge à queue noire pour la saison 2018-2019) ou bien la déclaration de prélèvement sera possible mais vous pourriez être néanmoins en infraction par rapport à une réglementation « locale »



# CHASSADAPT

L'application officielle pour déclarer ses prélèvements de gibiers, suivre les quotas et PMA nationaux



## INFORMATIONS QUOTAS

### 11. Quand consulter l'information sur les quotas ?

Nous vous invitons à consulter les informations sur les quotas et leur état de consommation chaque fois avant de partir à la chasse afin de vous être informé le jour même.

### 12. Des quotas sont-ils présents pour toutes les espèces présentes dans l'application ?

Non. Actuellement, seules quelques espèces sont soumises à des quotas de chasse. Vous pouvez les retrouver dans la page « Quotas : informations nationales ». Vous pouvez voir sur les lignes de ces espèces deux cas de figure :

- Soit, en cas de quota individuel (PMA), la quantité autorisée par chasseur et votre niveau de réalisation de ce quota. C'est le cas par exemple du quota fixé pour la bécasse des bois (prélèvement maximum autorisé ou PMA). Attention : seul est pris en compte le PMA national (30 bécasses) et, à ce jour, pas les éventuels PMA départementaux. L'application ne vous renseigne pas sur la valeur de ces quotas PMA déclinés départementalement. Votre historique des prélèvements, filtré par dates, vous permet de suivre où vous en êtes mais l'application ne vous alertera pas automatiquement en cas de (risque de) dépassement.

- Soit, en cas de quota national collectif, vous pouvez visualiser des pastilles de formes et couleurs différentes pour les différents niveaux d'atteinte du quota. Vous pouvez retrouver des explications de ces pastilles dans l'aide présente sur la page quotas (« Quotas : des questions ? »)

## DÉCLARATION D'UN PRÉLÈVEMENT

### 13. Pourquoi accepter la géolocalisation lors de la déclaration ?

Lors de la première déclaration, une fenêtre pop-up apparaît vous invitant à autoriser l'application CHASSADAPT à accéder à la position de l'appareil. Par la suite, lors de chaque déclaration de prélèvement, vous pouvez autoriser ou non la géolocalisation.

**En acceptant la géolocalisation et en activant dans le même temps le GPS de votre téléphone via les paramètres de celui-ci, vous transmettez votre position géographique au moment de la déclaration de prélèvement. Cette information permet de récolter des données participant à l'amélioration de la connaissance des espèces.**

**Votre position lors du prélèvement permet de connaître l'emplacement de l'espèce prélevée et donc d'accroître les connaissances sur la localisation de cette espèce, sur son habitat naturel, ses besoins environnementaux, etc.**

Par contre, cette information sur votre position et la localisation précise de votre prélèvement resteront confidentielles et ne seront en aucun cas rendues publiques sous forme nominative.

### 14. Suis-je obligé de continuer à utiliser les carnets de prélèvement papier obligatoires ?

Non, à condition d'indiquer, lors de votre validation annuelle, à votre Fédération Départementale des Chasseurs, votre choix d'utiliser la déclaration numérique via ChassAdapt à la place du carnet papier. Si vous faites le choix du numérique, vous ne recevrez pas de carnet papier de la part de votre Fédération et serait dans l'obligation de déclarer tous vos prélèvements de l'espèce considérée via l'application ChassAdapt.

Dans le cas contraire, si vous choisissez de conserver le carnet de déclaration papier, il ne vous sera pas possible de déclarer cette espèce dans l'application.

### 15. Où et quand faire sa déclaration de prélèvement ?

**Comme pour les déclarations au format papier, il est impératif de déclarer son prélèvement dans l'application sur les lieux même et au moment du prélèvement.**

La déclaration en différé ou en délocalisé (par exemple, votre épouse à son domicile) n'est pas possible dans l'application. L'application n'a de plus pas de version web (sur ordinateur) pour déclarer ses prélèvements de façon différé.

### 16. Comment déclarer être sur Domaine Public Maritime (DPM) lors d'une déclaration ?

En cas de prélèvement, lorsque vous vous situez sur le domaine public maritime, vous pouvez cocher, dans votre déclaration, que ce prélèvement a eu lieu sur cette zone. Seule votre déclaration fera foi en cas de contrôle, sauf si le contrôle s'effectue directement sur site et sur le fait.

### 17. Puis-je déclarer un prélèvement à l'étranger, dans un pays limitrophe ?

Non. L'application ne s'adresse qu'aux chasseurs français effectuant des prélèvements de chasse sur le territoire français.



## CONTRÔLE PAR LA GARDERIE

### 18. Que faire en cas de contrôle par la police de la chasse ?

En cas de contrôle, vous devez présenter l'historique de vos déclarations et les QR Codes de l'espèce contrôlée. Pour cela, à partir de l'historique, il suffit de cliquer sur une ligne de déclaration pour faire apparaître le détail dont le QR code. Le contrôleur pourra alors lire avec son application officielle dédiée (ChassControl) le QR Code et vérifier la conformité de la déclaration. Le contrôleur pourra également demander à voir votre historique afin de vérifier le respect du PMA journalier ou semainier éventuellement existant dans votre département.

### 19. Qu'est-ce qu'un QR Code ?

Un QR Code est un type de code-barres constitué de modules noir dans un carré à fond blanc et contient plusieurs informations concernant votre déclaration : espèce, date, heure, quantité en cas de quota individuel (nombre d'animal prélevé par rapport au maximum autorisé), statut (état de consommation) du quota collectif national connu de votre téléphone au moment de la déclaration. L'application CHASSADAPT attribue un QR Code unique et sécurisé à chaque animal déclaré. Seule l'application du contrôleur officielle est en mesure de lire les informations contenues dans celui-ci.



## DON D'UNE PIÈCE DE GIBIER

### 20. Comment donner une pièce de gibier à un ami ?

Après avoir effectué une déclaration de prélèvement, vous avez la possibilité de donner votre pièce de gibier à un ami. Pour cela, il suffit d'aller sur la page historique et de cliquer sur la ligne de votre déclaration. Vous trouverez en bas de la page, sous l'image du QR Code, le bouton « donner ». Après avoir sélectionné l'animal que vous souhaitez donner, cliquez sur le bouton pour pouvoir envoyer le QR Code via une des applications du téléphone (SMS, WhatsApp, Mail, etc.). Cette traçabilité du don, assurée par l'application, peut être nécessaire en cas d'espèces soumises à quota collectif ou PMA, en cas de contrôle de vos amis par la police de la chasse.

## AUTRES

### 21. Qu'est-ce que la synchronisation indiquée sur la page d'accueil ?

L'indication de synchronisation sur la page d'accueil vous permet de savoir à quel moment votre application a mis à jour ses informations quotas et a transmis vos données de déclaration à la base de données nationale, c'est-à-dire lorsque vous avez eu du réseau internet permettant l'échange de données.

Cette information permet aussi, en cas de contrôle, de montrer la dernière date à laquelle votre application a été mise à jour et de justifier l'état d'information de quotas que vous avez dans votre application au moment de votre prélèvement.

**ARMURERIE DU RHONE**  
devient  
**ARMURERIE**  
**DROMECHASSETIR**  
Nouveau Propriétaire : **Pascal VINCENT**

- Chasse
- Tir
- Archerie
- Coutellerie



**WWW.DROMECHASSETIR.COM**

Adresse du magasin :  
72 avenue Leon Aubin, 26250 Livron sur Drôme  
Tél.: **04 75 61 77 56**  
E-mail : [dromechassetir@gmail.com](mailto:dromechassetir@gmail.com)  
Site Internet : [www.dromechassetir.com](http://www.dromechassetir.com)





**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

# La Région soutient les chasseurs



- Amélioration des conditions de chasse
- Préservation et amélioration de la biodiversité
- Communication et partage de l'espace

**2022-2024 : 3,8 millions d'euros investis par la Région**